

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif**

*Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 6, alinéa 2 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 30 décembre 2011, est modifié comme suit:

**Annexe 1**

<b>1. Vol et recel d'importance mineure (si valeur inférieure à CHF 300.00)</b>	<b>Bases légales</b>	<b><u>Tarif</u></b>
<b>Pénalité art. 139/172<sup>ter</sup> ou 160/172<sup>ter</sup> CP</b>		
1.1 1 <sup>ère</sup> infraction		150.00
1.2 récidive		300.00
1.3 récidive ultérieure		500.00

<b>4. Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV)</b>	<b>Bases légales</b>	<b><u>Tarif</u></b>
<b>Pénalité : art. 57 LTV</b>		
4.1 Faire usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé (si plainte déposée en temps utile)	57 al. 4 let. a LTV	80.00
4.2 Comportements abusifs ou dangereux (si plainte déposée en temps utile): - monter, descendre, ouvrir la porte ou jeter un objet au dehors alors que le véhicule est en marche - utiliser abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le signal d'arrêt d'urgence	57 al. 4 LTV	150.00 300.00
4.3 Traverser les voies de chemin de fer, à un endroit non autorisé	86 LCdF	100.00

<b>5. Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
5.1	Consommation, culture ou détention pour sa propre consommation de drogue dite "douce" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie) – cas bénin	19a LStup	150.00
5.2	Consommation ou détention pour sa propre consommation de drogue dite "dure" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie) – cas bénin	19a Lstup	300.00

<b>17. Règlements communaux de police</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
17.5	Usage de haut-parleurs sans autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.6	Spectacle de rue non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.17	Dépôt d'objet à la déchetterie ou éco point en dehors des heures autorisées	R. pol (préciser les articles visés)	50.00

<b>23. Loi sur les armes</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Pénalité art. 34 LArm</b>			
23.1	Obtention ou tentative d'obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou complicité d'un tel acte, sans que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 33 al. 1 let. a soient réunis	8 et 27 LArm	300.00
23.2	Usage sans autorisation d'une arme à feu	5 al. 3 et 4 LArm	300.00
23.3	Violation des devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, de munitions	10a et 15 al.2 LArm	150.00
23.4	Inobservation des obligations prévues à l'art. 11 al. 1 et 2 LArm, ou usage de fausses indications dans le contrat, notamment : - acquisition/vente d'une arme sans contrat - omission de garder une copie du contrat d'aliénation	11 al. 1 et 2 LArm	150.00
23.5	Omission, en tant que particulier, de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munition	26 al. 1 LArm	300.00

23.6	Introduction sur le territoire suisse, en tant que particulier, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets ou omission d'annoncer ces objets lors du transit dans le trafic des voyageurs	23, 25, 25a et 25b LArm	150.00
23.7	Omission d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police	26 al. 2 LArm	150.00
23.8	Omission de conserver sur soi le permis de port d'armes	27 al. 1 LArm	150.00
23.9	Inobservation des obligations de communiquer visées aux art. 7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm,	7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm	150.00
23.10	Inobservation, en tant qu'héritier, des obligations prévues aux art. 6a, 8 al. 2 <sup>bis</sup> , 11 al. 4 LArm	6a, 8 al. 2 <sup>bis</sup> , 11 al. 4 LArm	150.00
23.11	Utilisation de formes d'offre interdites	7b LArm	300.00
23.12	Obtention frauduleuse d'un document de suivi au moyen d'indications fausses ou incomplètes	22b LArm	300.00
23.13	Exportation vers un Etat Schengen d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes ou de munitions sans joindre le document de suivi à la livraison	22b LArm	150.00
23.14	Transport, lors d'un voyage en provenance d'un Etat Schengen, d'armes à feu, d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes ou de munitions sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu	25a al. 4 LArm	150.00
23.15	Transport d'une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions	28 al. 2 LArm	300.00

**Art. 2** <sup>1</sup>Les modifications du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 novembre 2012

*Le procureur général,*  
*P. AUBERT*